



SECTEUR « METIERS EMPLOI »

Responsable : Djamila ADJINA

004 94 00 09 46 [✉ emploipublic@cdg83.fr](mailto:emploipublic@cdg83.fr)

Circulaire n°10-516

Actualisée au 14 septembre 2010.

PROCEDURE de RECOURS à une
ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE
Pour les **COLLECTIVITES TERRITORIALES** et les
ETABLISSEMENTS PUBLICS du **DEPARTEMENT du VAR.**

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Circulaire NOR MTSF1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique.

Préambule :

L'article 21 de la loi du 3 août 2009, (Mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique), autorise les 3 fonctions publiques à recourir à l'intérim pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre à un besoin saisonnier et assurer ainsi la continuité du service public. **La circulaire ministérielle du 3 Août 2010 référencée MTSF1009518C apporte des précisions.**

Dans la fonction publique territoriale, ce recours n'est autorisé que si le Centre de Gestion dont dépend la collectivité demandeur (**affiliée ou non affiliée**) n'est pas en mesure de présenter du personnel pour assurer la mission de remplacement.

Après l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2.-Sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. »

Le recrutement de non titulaire dans la fonction publique territoriale :

A) Les cas de recours prévus par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Pour le remplacement momentané d'un agent (**titulaire ou non titulaire**) en raison d'un congé maladie, maternité, parental ou en présence parental, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre ; de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.

(Cette possibilité n'est pas ouverte pour le remplacement d'un agent en congé annuel)

- Pour pallier une vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (**Art. 3 pour une durée maximale d'un an**).
- En cas d'accroissement temporaire de l'activité (nécessité de renforcer les équipes pour faire face à une catastrophe naturelle, à l'organisation d'une manifestation...)
- Pour un besoin occasionnel (**Art. 3 conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel**), ou saisonnier (afflux de touristes liés à un festival, marchés de Noël...) (**Art. 3 pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois**).

B) Le rôle du Centre de Gestion :

Par le biais de son service remplacement, le CDG 83 propose aux collectivités des candidats (fonctionnaires en disponibilité, lauréats de concours, demandeurs d'emploi) pour exercer des missions temporaires auprès de celles-ci.

Une aide au recrutement est proposée :

- Etablissement du profil de poste et de la publicité
- Mise en ligne de l'offre sur le site www.fncdg.com et www.cap-territorial.fr
- Sélection des CV
- Audition des candidats
- Etablissement de grilles d'entretien pour le jury de recrutement
- Participation au jury de recrutement

Une convention peut-être établie avec la collectivité, elle prévoit l'établissement du contrat de travail et de la fiche de paie de l'agent non titulaire par le CDG 83 et en contre partie la collectivité rembourse au CDG 83 le traitement et 10 % pour frais de gestion.

Cette pratique permet aux collectivités de ne pas acquitter des indemnités ASSEDIC à l'issue du contrat et soulage les « petites collectivités » de travaux administratifs supplémentaires.

C) Le recours à une entreprise de travail temporaire :

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 – édicte dans son art. 21 « Sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. »

Schéma d'engagement d'une entreprise de travail temporaire par une collectivité territoriale ou un établissement public

CENTRE DE GESTION DU VAR SECTEUR METIERS EMPLOI

- 1) Le service remplacement fait face au besoin : un contrat est établi avec la collectivité, le candidat peut-être aussi recruté directement par la collectivité
- 2) Le service remplacement ne dispose pas de profils, une attestation de « carence de profils » est délivrée à la collectivité, le poste peut être pourvu par un agent intérimaire.

COLLECTIVITES AFFILIEES ET NON AFFILIEES

1) la Collectivité sollicite en 1^{er} lieu le CDG. Si l'offre ne peut-être pourvue, le CDG délivre une attestation de carence de profils qui vaut « autorisation » pour le recours à une entreprise de travail temporaire.

2) La collectivité établit un contrat de mise à disposition avec l'entreprise de travail temporaire, dans le respect du Code des Marchés Publics (**pas nécessaire en dessous du seuil de 4 000 €**), (au préalable, une délibération de l'organe délibérant aura été prise pour permettre à l'autorité territoriale de signer ce type de contrat). Cet acte est transmissible au service de la légalité de la préfecture ou de votre sous-préfecture.

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

1) Le contrat de mise à disposition n'est établi qu'au vu de l'autorisation de l'attestation de « carence de profils » du CDG.

2) L'agence d'emploi établit le contrat de mission pour l'agent intérimaire.



AUTORISATION DE RECOURS A UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE ATTESTATION DE « CARENCE DE PROFILS ».

Nous soussigné, Claude PONZO, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, Maire de BESSE-SUR-ISSOLE, Président de la communauté de communes « Cœur du Var », délivrons la présente attestation de « carence de profils à :

Collectivité : dénomination

Représentée par son (maire ou président)

Siège social :

Pour le poste de :

Métier :

Cadre d'emploi :

Grade :

Dans le cadre d'un remplacement pour :

congé maladie, maternité, parental ou en présence parental, d'un passage provisoire à temps partiel, participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre ; de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.

pallier une vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu **(Art. 3 loi 1984 pour une durée maximale d'un an).**

accroissement temporaire de l'activité : préciser la nature de l'activité :

besoin occasionnel **(Art. 3 conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel),** ou saisonnier **((Art. 3 pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois).**

En foi de quoi la présente attestation de carence de profils permet le recours à une entreprise de travail temporaire, conformément à l'article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Fait à LA GARDE, le

**Le Président du Centre de Gestion du
Var,
Claude PONZO,**

Maire de BESSE-SUR-ISSOLE

Président de la communauté de communes
« Cœur du Var ».